



Conseil Municipal

DÉLIBÉRATION

-32-24-

Séance du 20 juin 2024

Le jeudi 20 juin deux mille vingt-quatre, à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Michel PEDERENCINO, conformément à la convocation qui lui a été faite le 14 juin 2024, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : Michel PEDERENCINO, Jean-Luc VANDENBEUCK, Vincent JEANMOUGIN, Priscilla LEGRAND, Henri DAZIN, Éric DESENCLOS, Christophe BLERVAQUE, Catherine PARENT, Audrey MELONI, Pauline CANVA, Frederic ROBILLARD, Cathy DELOFFRE, Emmanuel LASSON.
Représentés : Évelyne COYAUX (par Catherine PARENT), Alain DRUELLE (par Emmanuel LASSON)
Secrétaire : Jean-Luc VANDENBEUCK

Débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune au cours des années civiles précédentes

Le Maire,

Vu la Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la Loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ;

Vu le Décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les article L.2231-1 et R.2231-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles R.101-1 et R.101-2 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 4 mai 2017 ;

Vu le rapport annexé à la présente délibération rendant compte de l'artificialisation des sols au cours des trois années civiles précédentes ;

Considérant la nécessité pour la commune de réaliser et de présenter, au minimum une fois tous les trois ans, un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire au cours des années civiles précédentes ;

Considérant que ce rapport doit rendre compte de la mesure dans laquelle les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols sont atteints dans le cas où le document d'urbanisme aurait intégré cet objectif ;

Considérant que pour la première décennie (2021-2031) prévue au 1° du III de l'article 194 de loi du 22 août 2021 susvisée, la commune compétente pour réaliser le rapport n'est tenue de renseigner que l'indicateur prévue au 1° de l'article R.2231-1 ;

Monsieur Le Maire, présente le rapport au Conseil Municipal :

Préambule

Adoptée en août 2021, la loi Climat et Résilience impose par son article 206, transposé à l'article L 2231-1 du code général des collectivités territoriales, à l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et dotée d'un document exécutoire de réaliser un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire.

Ce rapport local doit être réalisé au moins une fois tous les trois ans et présenter un suivi de l'artificialisation au cours des années civiles précédentes. Le décret d'application de la loi Climat et Résilience n°2023-1096, du 27 novembre 2023, portant sur l'évaluation et le suivi de l'artificialisation des sols précise que la réalisation du premier rapport doit intervenir dans les trois ans suivant l'entrée en vigueur de la loi, soit avant la fin de l'année 2024.

Ce décret précise également que ce rapport de suivi se concentre spécifiquement sur la consommation d'espaces durant la période 2021-2031, en lien avec l'objectif national fixé pour cette décennie. Le rapport local a pour but de rendre compte du rythme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF), *de la renaturation effective telle que définie par la loi, et de l'atteinte des objectifs de réduction inscrits dans les documents de planification et d'urbanisme, le cas échéant*. En plus de ces données chiffrées, il s'agit d'apporter des éléments de contexte permettant d'expliquer ces dynamiques au niveau local.

Le Plan Local d'Urbanisme a été adopté le 4 mai 2017. Ce document connaît une modification simplifiée engagée par arrêté de Monsieur le Maire en date du 29 février 2024.

Méthodologie

Ce rapport local de suivi de l'artificialisation des sols se base sur les données de consommation d'ENAF mises à disposition par l'Etat sur le portail national de l'artificialisation des sols.

La loi précise que le rapport doit concerner les données de consommation d'ENAF des années civiles précédentes, néanmoins, les données relatives à l'année 2023 ne seront disponibles sur le portail national qu'à partir de 2025. Le rapport présente donc le suivi de la consommation d'ENAF pour les années 2020, 2021 et 2022 (soit du 1^{er} janvier 2020 au 1^{er} janvier 2023).

Les données sur la consommation d'ENAF issues du portail national de l'artificialisation ne permettent pas de différencier le(s) type(s) d'espace qui ont été consommés parmi les ENAF (naturels, agricoles ou forestiers) et donc de détailler la consommation sur ce point, tel que demandé par la loi.

Consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) entre le 1^{er} janvier 2020 et le 1^{er} janvier 2023

La consommation d'espaces est définie par la loi Climat et Résilience comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné ». L'extension de ces espaces urbanisés induit la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF).

En 2020, la commune de FERIN a enregistré une consommation de ZERO hectare d'espaces naturels, agricoles ou forestiers (ENAF). En 2021, la consommation d'ENAF a été de 2,9 hectares, puis de ZERO hectare en 2022.

Sur la période 2020-2022, cela représente une consommation totale de 2,9 hectares, soit 1 % de la superficie du territoire communal.

Les types de destination de consommation d'ENAF entre 2020 et 2022 se répartissent ainsi :

- 2,2 hectares pour de l'habitat, soit 76 % de la consommation totale ;
- 0 hectares pour de l'activité, soit 0 % de la consommation totale ;
- 0 hectares pour du mixte, soit 0 % de la consommation totale ;
- 0,7 hectares pour des infrastructures, soit 24 % de la consommation totale ;
- 0 hectares pour des destinations inconnues, soit 0 % de la consommation totale.

Le PLU disposait d'une zone à urbaniser où un lotissement de 42 logements est programmé (L'Orée des champs). 3 lots sont rue des Pivoines où une micro-crèche s'est installée.

Le Conseil Municipal indique que la présente délibération atteste que le débat sur le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune au cours des années civiles précédentes a eu lieu.

Suite à ce débat, le Conseil municipal est invité à voter pour donner son avis sur le rapport :

le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés

APPROUVE

- Le rapport relatif à l'artificialisation des sols sur le territoire de la commune au cours des années civiles précédentes.

La présente délibération et le rapport annexé feront l'objet d'une publication dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales. Dans un délai de quinze jours à compter de leur publication, la présente délibération et le rapport annexé seront transmis :

- aux représentants de l'Etat dans la région et dans le département ;
- au président du conseil régional ;
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- au président du syndicat mixte en charge du SCOT.

Ainsi délibéré,

Le Maire
Michel PEDERENCINO

Publication le :

Transmission au représentant de l'État le :

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Le tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr